



Commune de Satigny
République et canton de Genève

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets(OTD) du 10 décembre 1990 ;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) du 14 janvier 1998 ;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB) du 5 juillet 2000 ;
- l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques du 18 mai 2005 (ORRChim) ;

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70) ;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20, ci-après LGD) ;

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 28 juillet 1999, (L 1 20.01, ci-après RGD) ;

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 (L 5 05, ci-après LCI) ;

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses, du 27 février 1978 (L1 05.01, ci-après RALCI) ;

Vu le règlement sur les agents de sécurité municipaux, du 12 mai 1999 (F1 05.37) ;

Vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05);).

Le Conseil municipal de la commune de Satigny adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1 Déchets faisant l'objet de levées régulières

¹Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont :

- a) *les déchets ménagers incinérables ;*
- b) *le papier ;*
- c) *les déchets organiques (cuisine et déchets de jardin)*

²L'organisation de ces levées fait l'objet d'une publication de la mairie adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte.

Art. 2 Points de récupération communaux

¹Les points de récupération des déchets au sens de l'article 21 LGD, sont désignés par le Conseil administratif selon les besoins et aux emplacements appropriés. La commune veille, avec le concours des utilisateurs, à leur maintien dans un bon état de salubrité.

²Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants résidant à proximité.

³Les points de récupération figurent sur les publications communales adressées aux habitants annuellement et / ou affichées sur les emplacements prévus à cet effet.

⁴Les points de récupération des déchets sont exclusivement réservés aux habitants de la commune.

⁵Ils sont placés sous la surveillance des agents de sécurité municipaux, des employés communaux et des entreprises mandatées par la commune pour la gestion des points de récupération.

Art. 3 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)

Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives aux points de récupération communaux sont les suivants :

- a) *le verre ;*
- b) *le papier ;*
- c) *l'aluminium et le fer blanc ;*
- d) *le PET ;*
- e) *les déchets organiques (cuisine et déchets de jardin)*
- f) *les textiles usagés ;*
- g) *les piles*
- h) *les déchets incinérables*

Art. 4 Collecte, transport et élimination des déchets sans maître

¹Les déchets sans maître, c'est-à-dire provenant de détenteurs inconnus, sont évacués par la Commune s'ils sont abandonnés sur la voie publique.

²La Commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher leur détenteur, l'application des articles 19 et 20 du présent règlement étant réservée.

³Les déchets sans maître abandonnés ou stockés sur un lieu privé pouvant gêner le domaine public peuvent faire l'objet de travaux d'office aux frais du propriétaire, au sens de l'article 19 du présent règlement.

Art. 5 Compost individuel

¹Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel. La commune tient à leur disposition le guide pratique élaboré par le département du territoire (DT) de la République et Canton de Genève (canton).

²Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage.

³Les andins supérieurs à 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.

⁴Les andins ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

⁵Tout déversement dans les rivières, de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins, est interdit.

Art. 6 Prestations supplémentaires de la commune

Les particuliers peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers. Ces levées font l'objet d'une taxe dans la mesure où des levées régulières gratuites sont déjà organisées pour ce type de déchet.

Chapitre II : Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets

Art. 7 Obligation des propriétaires - principes généraux

¹Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 62 et 62A RALCI, chaque immeuble doit comporter des locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs et être pourvu par le propriétaire du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages de la maison, en vue de leur levée par la commune. Celle-ci établit des directives y relatives en accord avec le DT.

²Dans le cas de nouveaux projets de constructions, la commune peut exiger l'intégration d'un emplacement pour stocker des conteneurs réservés aux levées régulières ou, selon la disposition des lieux, des conteneurs enterrés.

³Sur préavis de la commune, le département des constructions et des technologies de l'information du canton (DCTI) peut exiger un emplacement extérieur pour la levée des conteneurs. Dans ce cas, les emplacements extérieurs sont aménagés en étroite concertation avec le service communal de voirie. Les conteneurs doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués de la vue des passants.

⁴Les conteneurs sont mis à disposition permanente des locataires par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés sans délai en cas de détérioration.

⁵Les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.

⁶En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble, au bord du trottoir. Pour les immeubles situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune.

⁷Les conteneurs doivent être posés en bordure des voies publiques le jour des levées. Ils seront rentrés au plus vite après le passage du camion de ramassage.

⁸Les propriétaires bénéficiant de points de récupération sont relevés des obligations résultant des articles 17 LGD et 18 et 19 RGD.

⁹Toutefois, une participation financière aux frais d'achat, d'installation et d'entretien des conteneurs enterrés, ou non, aux points de récupération, pourra être requise des propriétaires dispensés, comprenant également la mise à disposition de locaux et d'emplacements réservés auxdits conteneurs.

Art. 8 Déchets ménagers incinérables

¹Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs de 35 litres à 110 litres portant le sigle OKS (norme de garantie de résistance) disponibles dans les commerces de détail. Ces sacs doivent être fermés.

²Les propriétaires de bâtiments locatifs comprenant plusieurs logements sont tenus de fournir les conteneurs de 800 litres ou de 600 litres lorsque les locaux des immeubles ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres.

³Les propriétaires de maisons individuelles peuvent être tenus d'utiliser des conteneurs. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun.

Art. 9 Déchets ménagers organiques

¹Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs verts disponibles dans les commerces de détail et déposés dans le conteneur approprié.

²Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les conteneurs de couleur verte de 800 ou 600 litres pour la collecte des déchets de cuisine et des déchets de jardin.

³Les propriétaires de maisons individuelles peuvent être tenus d'utiliser des conteneurs de couleur verte. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun.

Art. 10 Déchets de jardin

¹En petites quantités, les déchets de jardin sont assimilés aux déchets de cuisine. Ils sont déposés dans les mêmes conteneurs et levés en même temps que ceux-ci.

²En grandes quantités, les déchets doivent être déposés aux emplacements prévus par la commune (Gare CFF) ou être amenés à l'espace récupération (ESREC) du Site-de-Châtillon ou à tout autre ESREC mis à disposition par le canton .

³Les branchages doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1 mètre, bien attachés et facilement transportables.

⁴Le gazon, les feuilles et autres déchets de jardins doivent être conditionnés dans les sacs verts disponibles dans les commerces de détail. Chacun doit veiller à ce que les sacs de déchets de jardin destinés à la levée n'excèdent pas un poids de 20 kg.

Art. 11 Papier

¹Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les conteneurs de 800 litres ou de 600 litres lorsque les locaux des immeubles ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres.

²Les paquets de papier déposés dans les conteneurs n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs appropriés.

³Les propriétaires de maisons individuelles doivent déposer les paquets de papier ficelés, ou dans tout conditionnement adéquat, les cartons démontés, pliés et ficelés, en bordure de trottoir, la veille de la levée ou le jour même en cas d'intempéries, aux dates fixées par la commune.

Art. 12 Ferraille et déchets encombrants

¹La ferraille et les déchets encombrants peuvent être amenés au dépôt de la voirie aux jours et horaires fixés par la commune ou être amenés à l'espace de récupération (ESREC) du Site-de-Châtillon ou à tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

²Sur demande, ils peuvent également faire l'objet d'un ramassage gratuit* par le service communal de la voirie ; dans ce cas, ils doivent être triés par catégories : combustibles – non combustibles (métal, verre, bois, etc.).

*En fonction du volume, une taxe pourra être exigée.

Art. 13 Verre

¹Avant d'être déposés dans les récipients pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

²Les verres à vitre, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre. Si le particulier en dispose de grandes quantités, il doit les déposer à l'espace de récupération (ESREC) du Site-de-Châtillon ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton. Les ampoules électriques ordinaires peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères incinérables.

³Les néons et les ampoules électriques longue durée sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou aux ESREC susmentionnés.

Art. 14 Autres déchets

¹Les déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés sont collectés, transportés et éliminés par les particuliers conformément aux articles 26 et ss RGD.

²Les **appareils électriques, électroniques** et les **réfrigérateurs** (frigos) doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment.

³Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC)¹.

⁴**Les déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers est disponible auprès du service de l'information et de la communication (SIC) du département du territoire (DT).

⁵**Les médicaments** et les seringues doivent être ramenés dans les pharmacies.

⁶**Les autres déchets non collectés et non admis** dans les points de récupération doivent être éliminés selon les filières reconnues par le DT. Ne sont notamment pas admis dans les points de récupération et ne sont pas collectés par la commune les déchets suivants :

a) *les pneus ;*

¹ CIDEC : av. de la Praille 47, 1227 Carouge, tél. 022 342.50.43

- b) les batteries ;*
- c) les produits chimiques ou toxiques ;*
- d) les peintures ;*
- e) les aérosols ;*
- f) les huiles minérales et végétales.*

Ces déchets peuvent être déposés par les ménages à l'espace de récupération (ESREC) du Site-de-Châtillon ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

Art. 15 Déchets lors de manifestations

La collecte, le transport et l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.

Chapitre III : Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération

Art. 16 Tranquillité publique

¹L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

²Le dépôt de verre dans les points de récupération est autorisé, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00. Tout dépôt est interdit les dimanches et jours fériés.

Art.17 Salubrité et protection de l'environnement

¹Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

²Les usagers doivent veiller au maintien de la propreté des lieux.

³Tout dépôt effectué volontairement ou par négligence dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu est passible des sanctions prévues au chapitre IV du présent règlement.

Chapitre IV : Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 18 Compétence du personnel chargé de la surveillance

¹Les agents de sécurité municipaux et les collaborateurs communaux assermentés sont chargés de l'application du présent règlement.

²Ils proposent au Conseil administratif les mesures administratives qu'ils jugent utiles, ainsi que le montant des amendes à infliger en cas d'infractions.

Art. 19 Mesures administratives

¹En cas d'infraction au présent règlement ou aux ordres donnés en application de celui-ci, le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant (art 38 LGD et 17 RGD) :

a) l'exécution de travaux ;

b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé ;

c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

²Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets, département du territoire. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et suivants de la LGD.

³Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au DT les cas qui relèvent de sa compétence.

⁴Il en est de même des attributions d'autres services cantonaux concernés dépendant principalement du DT ainsi que des attributions des services de la police cantonale et du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 20 Amendes administratives

¹Est passible d'une amende administrative de 100 CHF à 60'000 CHF tout contrevenant :

a) à la LGD et au RGD ;

b) au présent règlement ;

c) aux ordres donnés par le Conseil administratif ou un agent de sécurité municipal en application de la LGD, du RGD et du présent règlement communal.

²Il est tenu compte dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de sécurité municipaux ou les collaborateurs communaux assermentés constatant la ou les infractions.

⁴Le Conseil administratif adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets.

⁵Il peut déléguer ses compétences aux agents de sécurité municipaux ou aux collaborateurs communaux assermentés.

⁶Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le Conseil administratif dénonce immédiatement au DT les cas qui relèvent de sa compétence.

Art. 21 Recouvrement des frais

¹Le secrétariat de la mairie est chargé par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes prévues par le présent règlement.

²En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre V: Voies de recours

Art. 22 Recours

Les articles 49 à 51 LGD sont applicables.

Chapitre VI : Dispositions finales

Art. 23 Publication du règlement

¹Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal.

²Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil municipal, pour le 14 mars 2007.

Satigny, le 14 mars 2007.

Annexe : Glossaire

GLOSSAIRE

Élimination des déchets : on entend par élimination des déchets, leur tri, leur recyclage, leur valorisation, leur neutralisation ou leur traitement. Le transport et la collecte ne sont pas considérés comme de l'élimination par la loi genevoise sur la gestion des déchets (art.3 alinéa 4 LGD)

Déchets : toute chose meuble dont le détenteur se défait ou dont le recyclage, la neutralisation ou l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 7 alinéa 6 LPE - plan de gestion déchets du canton de Genève 1988-2002)

Déchets agricoles : déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion de déchets carnés (art. 3 alinéa 2 let. c LGD – voir également les articles 29 et 30 du RLDG)

Déchets carnés : déchets animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties (art. 3 alinéa 2 let. d LGD)

Déchets de chantier : déchets provenant de travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués (art.3 alinéa 2 let. d LGD)

Déchets industriels : déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitalier et médicaux (art. 3 alinéa 2 let. b LGD – voir également les articles 26 à 28 du RLDG)

Déchets ménagers : déchets de l'activités domestique y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collectes sélectives (art. 3 alinéa 2 let. a LGD)

Déchets organiques : déchets végétaux, déchets de cuisine, déchets de jardin et autres déchets compostables ou bioconvertibles (biomasse) (art. 3 alinéa 3 let. c LGD)

Déchets ordinaires : déchets provenant de l'activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constituent pas des déchets spéciaux ou organiques (art. 3 alinéa 3 let. a LGD)

Déchets spéciaux : tous déchets définis comme tels par l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux, du 22 juin 2005 (OmoD), entré en vigueur le 01.01.2006

Traitement des déchets : toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art. 7 alinéa 6 bis in fine LPE)

Valorisation des déchets : le recyclage, la réutilisation ou encore la valorisation énergétique (plan de gestion des déchets p. 51)

Valorisation énergétique : toute action qui permet d'en tirer de l'énergie (plan de gestion des déchets p. 51)